



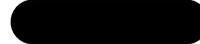
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.167/I/PF



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 octobre 1992, vous avez soumis à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) les propositions de M. D'HOOGH, bourgmestre de la commune d'Anderlecht, au sujet des examens linguistiques à imposer lors du recrutement des aspirants officiers de la police communale de la Région de Bruxelles-Capitale.

Concrètement, M. D'HOOGH propose :

- un examen linguistique oral de niveau 3 au moment de l'examen de sélection permettant l'admission en qualité de candidat aspirant officier de police;
- des cours de langues intensifs pendant la période de formation;
- un examen linguistique écrit de niveau 2 au moment de la nomination au grade d'aspirant officier de police;
- l'examen de niveau 1 au moment de la nomination au grade d'officier de police.

2.-

En sa séance du 20 janvier 1993, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Les exigences linguistiques à imposer aux candidats sollicitant une fonction dans les services locaux de Bruxelles-Capitale sont déterminées par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

L'application concrète de l'article précité aux aspirants officiers de police dépend, d'une part, de leurs conditions de recrutement et de nomination telles qu'elles ont été fixées par arrêté royal (articles 4 à 17 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale) et, d'autre part, des conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53, des lois linguistiques précitées, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

Il en résulte que :

- les examens linguistiques à subir par les aspirants officiers de police sont des examens de niveau 1; l'article 4 de l'arrêté royal précité du 25 juin 1991 impose, en effet, un diplôme ou certificat pris en considération pour le recrutement aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'Etat comme condition de recrutement;
- l'examen écrit de niveau 1 porte sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et doit être subi lors des épreuves de sélection, c'est-à-dire avant d'être admis en qualité de candidat aspirant officier de police; en effet, l'article 21 § 2, des lois linguistiques coordonnées dispose, que "si un examen d'admission est imposé, il comporte une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue";
- l'examen oral de niveau 1 porte sur la connaissance suffisante de la seconde langue et doit être subi avant d'être nommé en qualité d'aspirant officier de police stagiaire, et ce, sur la base de l'article 21, § 5, des lois linguistiques précitées qui subordonne toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public à la réussite d'une épreuve orale complémentaire attestant une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

3.-

En conclusion, dans l'état actuel de la réglementation linguistique, la C.P.C.L. ne peut qu'émettre un avis négatif sur les propositions de M. D'HOOGH concernant les examens linguistiques à imposer aux aspirants officiers de police.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.